

LES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL ET LEUR RÔLE DANS LE CADRE DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION

INTRODUCTION

Par la présente note d'information, l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après : *IGSS*) souhaite informer sur le rôle des délégations du personnel dans le domaine des régimes complémentaires de pension.

Les délégations du personnel constituent un acteur important de la démocratie interne à toute entreprise. Puisque les régimes complémentaires de pension font partie intégrante du contrat de travail des salariés qui en bénéficient, il n'est pas surprenant que la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après : *loi RCP*) ait attribué un rôle-clé aux délégations du personnel dans le cadre de la mise en place, de la modification ou de l'abrogation des régimes complémentaires de pension.

LA BASE LÉGALE DU RÔLE DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

En application de l'article L. 414-3. du Code du travail, les missions de la délégation du personnel comprennent celle « *de rendre son avis préalablement à l'instauration, à la modification et à l'abrogation d'un régime complémentaire de pension* ».

Pour l'IGSS, ce rôle de la délégation du personnel est absolu dans le sens où le législateur n'a pas prévu d'exceptions. Elle part donc du principe que la loi prévoit que toute instauration, modification et abrogation d'un régime complémentaire de pension est à aviser par la délégation du personnel.

Le fait que les membres de la délégation du personnel ne soient eux-mêmes pas visés par le régime complémentaire de pension à aviser est sans incidence.

LA NOTION D'« AVIS » DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

Il importe à l'IGSS d'attirer l'attention sur la terminologie choisie par le législateur puisqu'il a prévu que la représentation devra rendre un « *avis* ».

Par définition, l'avis est une opinion donnée à titre consultatif en réponse à une question¹.

¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant

Aux yeux de l'autorité compétente, il s'ensuit que l'avis que la délégation du personnel est appelé à rendre est purement consultatif et que l'entreprise n'est pas légalement tenue de suivre l'avis rendu par la délégation du personnel. L'avis n'est donc pas susceptible non plus de bloquer la mise en place, la modification ou l'abrogation du régime complémentaire de pension auxquelles il se rapporte.

LA FORME D'UN AVIS DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

Dans le cadre de sa mission légale prévue par la loi RCP, l'IGSS enregistre les régimes complémentaires de pension des entreprises.

Par un règlement grand-ducal de 2012², la liste des pièces et documents qu'une entreprise doit communiquer à l'IGSS en vue de l'enregistrement de son régime complémentaire de pension a été fixé. Parmi les documents énumérés figure la copie de l'avis de la délégation du personnel.

Afin que l'avis puisse faire l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente, l'IGSS impose pour seul formalisme qu'il soit écrit, excluant ainsi les avis rendus oralement.

En pratique, l'IGSS rencontre des avis sous forme d'un document autonome, des extraits du procès-verbal de la réunion de la délégation du personnel lors de laquelle le régime complémentaire de pension fut discuté, mais l'IGSS a également connaissance d'avis de la délégation émis par courriel.

Par le passé, certaines entreprises ont opté pour une co-signature du règlement de pension ou d'un avenant y relatif par le délégué du personnel. L'IGSS n'a pas d'objections quant à ceci et interprétera une telle co-signature comme un avis positif du délégué du personnel au sujet du document co-signé.

Aux termes de la loi, l'avis de la délégation du personnel doit être rendu **préalablement** à la mise en place, à la modification ou à l'abrogation du régime complémentaire de pension.

Pour l'IGSS, la consultation de la délégation du personnel fait partie des étapes à parcourir par une entreprise lors du processus de mise en place, de modification ou d'abrogation d'un régime complémentaire de pension.

Or, l'IGSS est consciente qu'une mise en place, une modification ou une abrogation sont souvent le résultat d'échanges prolongés entre l'entreprise et son gestionnaire et elle comprend qu'il est parfois difficile d'assurer que l'avis de la délégation du personnel ait pu être donné avant la signature finale des documents y relatifs.

Par exemple, une entreprise décide d'adapter son régime complémentaire de pension pour le 1^{er} janvier de l'année suivante. Après avoir élaboré la version finale des documents de modification pour le 15 décembre, elle demande l'avis de la délégation du personnel. Or, si la prochaine réunion de la délégation du personnel n'aura lieu qu'en janvier, un avis ne pourra évidemment plus être donné préalablement à l'entrée en vigueur de la modification du régime complémentaire de pension.

Alors que l'IGSS attend des entreprises qu'elles prennent toutes les mesures possibles pour s'assurer que l'avis ait été donné au moment de la mise en place du régime, de sa modification ou de son abrogation, elle estime que les conditions de la loi sont néanmoins respectées lorsque l'avis de la délégation a été demandé au moment de la signature des documents, mais qu'il ne sera émis par la délégation qu'ultérieurement.

² Règlement grand-ducal du 11 janvier 2012 établissant le relevé des renseignements à fournir par les entreprises en matière de régimes complémentaires de pension

LE CONTENU D'UN AVIS DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

Pour des raisons pratiques, l'IGSS demande à ce que tout avis indique avec précision l'instauration, la modification ou l'abrogation du régime complémentaire de pension à laquelle il se rapporte et elle demande à ce que l'identité du délégué du personnel ayant émis l'avis ressort avec précision de ce dernier. S'il s'agit d'un avis signé par le seul président de la délégation du personnel, l'IGSS demande à ce que la qualité de président du signataire ressort avec clarté de l'avis en question.

Pour garantir le respect des dispositions légales, l'IGSS procède à des vérifications ponctuelles quant à l'authenticité de l'avis produit par l'entreprise dans le cadre de l'enregistrement qu'elle est emmenée à vérifier.

LES DOCUMENTS/INFORMATIONS DONT LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL DOIT DISPOSER POUR RENDRE SON AVIS

Une question très régulièrement posée à l'IGSS concerne les documents que l'entreprise doit remettre à la délégation du personnel en vue de l'élaboration d'un avis.

Pour l'IGSS, un avis d'une délégation du personnel ne peut être conforme aux exigences de la loi que s'il a été rendu en parfaite connaissance de l'instauration, de la modification respectivement de l'abrogation à la base de l'avis.

L'autorité compétente en déduit que les documents à remettre à la délégation du personnel sont ceux qui sont indispensables à ce que la portée du régime complémentaire de pension instauré respectivement de sa modification ou de son abrogation soit concevable pour la délégation.

Puisque le règlement de pension est le document-clé qui matérialise le régime complémentaire de pension, ce document est généralement la base des informations qui doivent être à disposition de la délégation du personnel. Il en est de même des avenants ou annexes qui viennent modifier ou abroger un règlement de pension.

Les documents relatifs au véhicule de financement à la base du régime complémentaire de pension, tels qu'un contrat d'assurance de pension complémentaire, les statuts de l'institution de retraite professionnelle ou encore le plan de financement ne sont à remettre qu'à la délégation du personnel que lorsqu'ils comportent des informations indispensables à l'avis et qui ne sont pas repris au règlement de pension.

Puisque tous les régimes complémentaires de pension sont différents, il n'y a pas de réponse exhaustive à donner et la liste des documents à remettre à la délégation sera différente en fonction du sujet qu'elle aura à aviser.

L'ABSENCE D'AVIS DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

Lorsqu'un avis de la délégation du personnel fait défaut dans le cadre d'un enregistrement sans qu'une justification soit connue, l'IGSS prendra soin de contacter le gestionnaire ou l'entreprise pour demander la complétion de l'enregistrement par l'envoi de l'avis manquant respectivement par l'apport d'informations justifiant l'absence d'un avis de la délégation du personnel.

Il y a lieu de différencier entre des situations où un avis fait légitimement défaut et celles où l'absence de l'avis ne peut pas se justifier.

Pour faciliter le traitement d'enregistrements, l'IGSS invite les entreprises et les gestionnaires concernés à signaler l'absence de délégation du personnel à l'IGSS dès l'enregistrement initial.

Parmi les absences injustifiées d'un avis de la délégation du personnel, il y a surtout le cas de figure du refus conscient de l'entreprise de consulter sa délégation du personnel en vue d'un avis. Alors que les motivations de l'entreprise à faire en sorte peuvent être variées, la sanction de l'IGSS est très claire.

Étant donné que l'IGSS a pour mission légale d'émettre un certificat attestant entre autres la conformité juridique d'un régime complémentaire de pension par rapport aux dispositions de la loi RCP et que l'obligation de consultation de la délégation du personnel fut introduite par la loi RCP au 1^{er} janvier 2000, l'IGSS sanctionnera le refus de l'entreprise de consulter la délégation de son personnel préalablement à l'instauration, la modification ou l'abrogation de son régime complémentaire de pension par son refus de produire le certificat de conformité prévu par la loi RCP.

Ensuite, il existe une multitude de scénarios pour lesquels l'absence de l'avis de la délégation du personnel est justifiée respectivement où la production n'a pas pu avoir lieu pour des raisons indépendantes à la volonté de l'entreprise.

Puisque l'élection d'une délégation du personnel n'est pas obligatoire pour des entreprises de petite taille (<15 salariés), il est parfaitement possible qu'une entreprise enregistrant son régime complémentaire de pension ne dispose pas d'une délégation du personnel, de sorte qu'elle ne peut pas produire un avis en relation avec l'instauration de ce régime.

De même, en cas de démission simultanée de toute la délégation du personnel ou lorsqu'une entreprise nouvellement créée n'ait pas encore pu procéder à l'organisation d'élections, il peut être légitime que l'entreprise ne soit pas en mesure de produire un avis de la délégation du personnel en relation avec une instauration, une modification ou une abrogation de son régime complémentaire de pension.

Finalement, l'IGSS rencontre occasionnellement la situation d'une délégation du personnel qui, après une demande d'avis par l'entreprise, refuse l'émission de l'avis prévu par la loi. Cette situation très malheureuse et contraire à l'esprit de la loi, empêche l'entreprise de remettre un dossier d'enregistrement complet à l'IGSS et risque dès lors de bloquer le traitement de l'enregistrement par l'IGSS.

Vu que l'avis de la délégation n'est que consultatif, l'IGSS estime qu'il ne serait pas proportionnel qu'un tel refus de la délégation puisse bloquer l'entreprise dans la poursuite de l'enregistrement de son régime complémentaire de pension. Dans pareil cas, l'autorité compétente invite la délégation du personnel concernée à émettre un avis dans les meilleurs délais. Si le refus perdurerait, l'IGSS accepte l'enregistrement du régime complémentaire de pension complété d'une certification de l'entreprise qu'elle a demandé l'avis de la délégation du personnel mais que cette dernière refuse de le produire.

EXEMPLE D'UN AVIS DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

ABC SARL
8, rue du juin 1999
L-1234 Luxembourg

Luxembourg, le 1^{er} janvier 2023

Par la présente, nous, la délégation du personnel de la société A, confirmons que le régime complémentaire de pension X / l'avenant n° Y relatif au régime complémentaire X nous a été soumis pour avis.

Après consultation, nous y émettons un avis favorable / défavorable.

Remarques :

Madame/Monsieur Z
Président(e) de la délégation du personnel

La présente note contient des informations de nature générale destinées à informer les entreprises, les gestionnaires de régimes complémentaires de pension et le grand public. Elle ne saurait en aucun cas constituer une décision de l'Inspection générale de la sécurité sociale.